DECISION D'ESTER

Objet : Recours de plein contentieux de Monsieur F S contre la décision du 2 octobre 2019 rejetant sa demande indemnitaire préalable.

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 à L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° 2020/5493 du 7 mai 2020 portant délégations d'attributions accordées au maire en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 précitée ;

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 5 février 2019 déléguant à Monsieur Gérard CLAISSE les compétences relatives au contentieux en matière de personnel ;

Vu la requête n° 1909287-8 du 29 novembre 2019 déposée par Monsieur F S ayant pour avocat Maître Anne WALGENWITZ.

DECIDE

Article 1 - Qu'il sera procédé à la défense de la Ville de Lyon, dans l'action intentée par Monsieur F S, représenté par Maître Anne WALGENWITZ, devant le Tribunal administratif de Lyon tendant à obtenir :

- La reconnaissance de la responsabilité de la Ville de Lyon
- La condamnation la Ville de Lyon au paiement d'une somme de 48.500 €, en réparation de ses préjudices, outre intérêts de droit à parfaire à compter de sa demande indemnitaire préalable
- Le paiement des intérêts capitalisés
- La condamnation de la Ville de Lyon au paiement d'une somme de 2.500 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 2 - Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée.

Fait à Lyon, le 29 mai 2020

Pour le Maire de Lyon, L'Adjoint délégué,

Signé Gérard CLAISSE

DAJ2020/FE 2020-CTXA-0014